



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-145

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

D.T. ARS du Gard

- 30-2016-09-09-003 - Arrêté préfectoral portant abrogation d'un arrêté d'insalubrité d'un logement situé au rez de chaussée de l'immeuble sis 1 impasse de la Jonquette 30700 MONTAREN ET SAINT MEDIERS (2 pages) Page 4

DDFIP Gard

- 30-2016-09-01-015 - JUANCHICH 2016 09 01 Liste Responsables DDFIP (1 page) Page 7

DDTM 30

- 30-2016-09-07-005 - Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Saint-Gilles (5 pages) Page 9
- 30-2016-09-07-004 - Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n° 030 331 16 RA001 déposé par la SAS Parc Solaire de Tresques en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 Kwc sur la commune de Tresques (4 pages) Page 15
- 30-2016-09-08-003 - ART 20160908 Asa canaux sylvereal bourgidou (2 pages) Page 20
- 30-2016-09-08-002 - ART 20160908 Asa roubine canavere (2 pages) Page 23

DDTM du Gard

- 30-2016-09-07-003 - Arrêté portant habilitation pour constater les infractions mentionnées à l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique Annule et remplace l'arrêté n°30-2016-08-16-002 (2 pages) Page 26

DIRECCTE

- 30-2016-09-12-002 - 2016 09 12 SUBDEL POUVOIRS PROPRES A FRANCES (6 pages) Page 29

Préfecture du Gard

- 30-2016-09-12-001 - AP abrogation PPI 12092016 (1 page) Page 36
- 30-2016-09-13-003 - AP Dissolution 20160913-B1-002 du SIVOM d'Alzon, Campestre-et-Luc (2 pages) Page 38
- 30-2016-09-13-002 - AP Fusion 20160913-B1-001 portant fusion de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, et des communautés de communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes (13 pages) Page 41
- 30-2016-09-07-008 - AP portant modification des statuts du SIAEP de Brignon-CruviersLascours-Boucoiran (2 pages) Page 55
- 30-2016-09-07-009 - AP portant modification des statuts du SIRS de Domessargues, Maressargues, Montagnac et Moulézan (2 pages) Page 58
- 30-2016-09-07-007 - AP portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Transport du Bassin d'Alès (2 pages) Page 61
- 30-2016-08-19-010 - arrêté fixant les indemnités d'un commissaire enquêteur (2 pages) Page 64

30-2016-09-08-001 - Arrêté inter-préfectoral du 8 septembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Avignon aux communes de Montfaucon et Roquemaure (3 pages)	Page 67
30-2016-09-07-006 - Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes (2 pages)	Page 71
30-2016-09-12-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 30-2016-07-22-007 du 22 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des juges au Tribunal de commerce de NIMES (2 pages)	Page 74
30-2016-09-13-004 - Arrêté n° 2016-09-13-B1-003 du 13 septembre 2016 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de la communauté de communes du Pays de Sommières sur le Sivu des Garrigues de la Région de Nîmes (2 pages)	Page 77
30-2016-08-22-006 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-34 concernant la modification des conditions d'exploitation de la carrière des roches massives calcaires exploitée par la SAS PELLET à BARJAC (6 pages)	Page 80
30-2016-09-13-006 - Arrêté préfectoral n° 20160913-B1-005 du 13 septembre 2016 portant modification de périmètre du Syndicat Mixte de la Droude (2 pages)	Page 87
30-2016-09-13-005 - Arrêté préfectoral n°2016-09-13-B1-004 du 13 septembre 2016 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de la communauté de communes du Pays de Sommières sur le Syndicat Intercommunal de la Maternelle Fons Gajan Parignargues Saint-Bauzely Saint-Mamert-du-Gard (2 pages)	Page 90
30-2016-09-13-007 - Arrêté préfectoral n°2016-09-13-B1-006 du 13 septembre 2016 constatant la réduction du périmètre du SIESB (3 pages)	Page 93
30-2016-09-13-001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la prolongation de la concession de mines de sels de sodium dite de "Parrapon" sur les communes de Vauvert et de Beauvoisin. (6 pages)	Page 97

D.T. ARS du Gard

30-2016-09-09-003

Arrêté préfectoral portant abrogation d'un arrêté
d'insalubrité d'un logement situé au rez de chaussée de
l'immeuble sis 1 impasse de la Jonquette 30700

*Arrêté préfectoral portant abrogation d'un arrêté d'insalubrité d'un logement situé au rez de
chaussée de l'immeuble sis 1 impasse de la Jonquette 30700 MONTAREN ET SAINT MEDIERS*

MONTAREN ET SAINT MEDIERS

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 09 SEP. 2016

ARRETE N°

**Portant abrogation d'un arrêté de déclaration d'insalubrité d'un logement
situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1 Impasse de la Jonquette
30700 MONTAREN ET SAINT MEDIERS**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014212-0021 du 31 juillet 2014 portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement au rez-de-chaussée (n° invar 301740322206) de l'immeuble susvisé, cadastré AM 96;

Vu le compromis de vente signé le 17 mai 2016 entre M. Mme FERNANDEZ, propriétaires de l'immeuble susvisé et Monsieur Bernard CAULET, futur acquéreur, qui désigne une cave en rez-de-chaussée ;

Vu la lettre reçue à l'ARS le 18 août 2016 de M. Mme FERNANDEZ, propriétaires de l'immeuble susvisé, sollicitant la mainlevée de l'arrêté n°2014212-0021 du 31 juillet 2014 ;

Vu le certificat établi le 25/08/16 par le garde champêtre de la commune de MONTAREN et SAINT MEDIERS, attestant, après visite sur place, de la transformation en cave du logement déclaré insalubre par arrêté préfectoral n°2014212-0021;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées (ARS) en date du 30 août 2016 ;

Considérant que le local du rez-de-chaussée, identifié par le numéro invariant fiscal 301740322206, est à ce jour vacant ;

Considérant que le local susvisé a été transformé en cave et qu'il est à ce jour impropre à l'habitation ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de prescrire des travaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2014212-0021 du 31 juillet 2014 déclarant le logement, identifié par le n° invariant fiscal 301740322206, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1 Impasse de la Jonquette 30700 MONTAREN et SAINT MEDIERS, parcelle cadastrée AM 96, propriété en indivision de Mme France-Lise ALLARD, épouse FERNANDEZ, née le 22/07/1962 à UZES, et de Monsieur Joël FERNANDEZ, né le 05/04/1961 à UZES, domiciliés Chemin des Deux Ponts ZI du Mas de Mèze 30700 UZES, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de MONTAREN et SAINT MEDIERS, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de MONTAREN et SAINT MEDIERS, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de MONTAREN et SAINT MEDIERS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

DDFIP Gard

30-2016-09-01-015

JUANCHICH 2016 09 01 Liste Responsables DDFIP

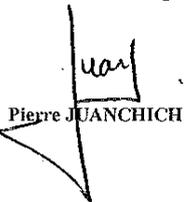
*Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal*

Direction Départementale des finances publiques du Gard
Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière
de contentieux et de gracieux fiscal prévu par le III de l'article 408 de l'annexe II
au code général des impôts

Au 1^{ER} SEPTEMBRE 2016

PRENOM	NOM	RESPONSABLES DES SERVICES	
Catherine	DELSART	TRESORERIE	AIGUES-MORTES
Pascal	FRTISSE	TRESORERIE	ANDUZE
Catherine	LUTZ	TRESORERIE	ARAMON
Marie-Elisabeth	AVIERINOS	TRESORERIE	BEAUCAIRE
Jean-Michel	FOUR	TRESORERIE	LA GRAND COMBE
Eva	COUDER	TRESORERIE	PONT SAINT ESPRIT
Jean-Jacques	FORGET	TRESORERIE	REMOULINS
Patrice	FAURE	TRESORERIE	ROQUEMAURE
Hélène	VAN MAELE	TRESORERIE	SAINT AMBROIX
Virginie	CHATEAU	TRESORERIE	SAINT CHAPTES
Philippe	POUCHELON	TRESORERIE	SAINT GILLES
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	SAINT HIPPOLYTE DU FORT
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	QUISSAC
Corinne	FABRE	TRESORERIE	SOMMIERES
Hervé	AUDEBEAU	TRESORERIE	VAUVERT
Marie-Hélène	MADELAINE	TRESORERIE	VERGEZE
Patrice	FAURE	TRESORERIE	VILLENEUVE LES AVIGNON
Jean-Jacques	PRADEN	SIP	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Laurent	BALMER	SIP	BAGNOLS SUR CEZE
Monique	MAYNERIS	SIP	NIMES EST
Antoine	ARDERIU	SIP	NIMES OUEST
Richard	MERIC	SIP	NIMES SUD
Michel	CASTET	SIE	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Gérard	LAUSSAC	SIE	BAGNOLS SUR CEZE
Gérald	FONCELLE	SIE	NIMES EST
Louis	MERLE	SIE	NIMES OUEST
Christine	MAZIERE	SIE	NIMES SUD
Christian	DELBOS	SIP-SIE	UZES
Dominique	GUETAT	SIP-SIE	LE VIGAN
Frédéric	MISON	SPF	NIMES 1
Charles	RAYNAL	SPF	NIMES 2
Charles	RAYNAL	SPF	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Franck	PINCHART	CDIF	NIMES
Pierre	GERBAIL	CDIF	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Serge	ORENGO	1ER BDV	NIMES
Dominique	REYNAUD	2EME BDV	NIMES
Dominique	REYNAUD	BCR	NIMES
David	CHAZALON	PCRP	NIMES
Philippe	DUMONT	PCE	NIMES
François	VAN MAELE	PRS	NIMES

A NIMES, le 1^{er} septembre 2016
L'Administrateur général des finances publiques


Pierre JUANCHICH

DDTM 30

30-2016-09-07-005

Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête
publique

relative à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 3 octobre 2016 au mercredi 2 novembre 2016 inclus portant sur l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Saint-Gilles.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 07 SEP. 2016

Service Urbanisme et Habitat
Unité Urbanisme

Affaire suivie par : Nicole Vieillevine
Tél : 04 66 62 64 19
Courriel : nicole.vieillevine@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant ouverture et organisation d'une enquête publique
relative à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial
remarquable de la ville de Saint-Gilles

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 114 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du Ministre de la culture et de la communication du 31 décembre 2001, portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Saint-Gilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013045-0013 du 14 février 2013, portant modalités de la concertation relative à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Saint-Gilles ;

Vu le compte rendu de la commission locale du secteur sauvegardé du 15 décembre 2014, portant sur l'examen des documents qui constituent le projet de PSMV ;

Vu la délibération n°2015-02-09 du conseil municipal de Saint-Gilles en date du 25 février 2015 décidant d'approuver le projet du PSMV du secteur sauvegardé de la ville de Saint-Gilles ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mai 2015 par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard sur le projet de PSMV de Saint-Gilles ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu la délibération n°2015-07-15 du conseil municipal de Saint-Gilles en date du 7 juillet 2015 tirant le bilan de la concertation publique menée durant l'élaboration du projet de PSMV et confirmant l'approbation du projet de PSMV décidée lors du Conseil municipal du 25 février 2015 ;

Vu la décision du 25 août 2015 du préfet du Gard, autorité environnementale, dispensant le projet de PSMV d'évaluation environnementale suite à la procédure d'examen au cas par cas prévue à l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par la Commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 8 octobre 2015 sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur de Saint-Gilles ;

Vu la décision n° E16000103 / 30 par laquelle le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 18 août 2016 a désigné un commissaire enquêteur et son suppléant ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique annexé au présent arrêté, composé des pièces mentionnées à l'article R.313-2 du code de l'urbanisme et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés. ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le dossier d'élaboration du PSMV du site patrimonial remarquable de la ville de Saint-Gilles ;

Considérant que le projet de PSMV, mis à l'étude avant la date de publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, est instruit conformément à l'article L.313-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à cette loi ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 3 octobre 2016 au mercredi 2 novembre 2016 inclus portant sur l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Saint-Gilles.

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Etienne TARDIOU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en retraite, et comme commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Sigismond BLONSKI, retraité de l'armée de terre.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la Direction des équipements, aménagements urbains et cadre de vie, de la Mairie de Saint-Gilles (30800), Place Jean Jaurès, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public dans le lieu précité et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique :

- Mairie de Saint-Gilles, Direction des équipements, aménagements urbains et cadre de vie, Place Jean Jaurès (30800 Saint-Gilles)

les jours suivants :

- le lundi 3 octobre 2016 de 8H30 à 12 heures ;
- le vendredi 14 octobre 2016 de 8H30 à 12 heures ;
- le mercredi 2 novembre 2016 de 13H30 à 17H30.

Article 5 : informations environnementales

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, relatif à l'évaluation environnementale de certains plans ayant une incidence sur l'environnement, ce dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 17 juillet 2015, dans le cadre de l'examen au cas par cas.

Par décision du 25 août 2015, l'autorité environnementale a dispensé d'une évaluation environnementale le projet d'élaboration considérant qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il est établi dans un souci de promotion du développement durable.

Ces documents sont consultables à la préfecture et sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées : <http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

Les autorités auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont la ville de Saint-Gilles et la DRAC Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gard (UDAP), 2 rue Pradier, 30000 Nîmes).

A la suite de l'enquête publique, le dossier, éventuellement modifié après enquête, est approuvé par arrêté préfectoral en cas d'avis favorable du conseil municipal ou, à défaut, par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard, autorité compétente pour organiser l'enquête, un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à M. le Maire de Saint-Gilles.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Gilles et à la préfecture du Gard aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard : <http://www.gard.pref.gouv.fr/>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" Le Midi Libre " et " La Marseillaise ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Saint-Gilles, siège de l'enquête et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la mairie de Saint-Gilles à l'affichage du même avis en des lieux situés dans le périmètre du site patrimonial remarquable objet de l'enquête, dont :

- la police municipale (4, rue Victor Hugo) ;
- la capitainerie du port de plaisance (38, quai canal).

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : DEVD1221800A)

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Le directeur régional des affaires culturelles,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
Le Maire de Saint-Gilles,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux commissaires enquêteurs.

Le Préfet,

P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Alès,

*secrétaire
Général,
par intérim*

Olivier DELCAYROU

DDTM 30

30-2016-09-07-004

Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n° 030 331 16 RA001 déposé par la

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique
SAS Parc Solaire de Tresques en vue de réaliser une
central photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à
puissance supérieure à 250 Kwc sur la commune de Tresques
250 Kwc sur la commune de Tresques

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 07 SEP. 2016

Service Urbanisme Habitat
Unité Urbanisme
Affaire suivie par : Christophe Bonnemayre
Tél : 04.66.62.62.54
Courriel : christophe.bonnemayre@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique
dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n° 030 331 16 RA001
déposé par la SAS Parc Solaire de Tresques en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au
sol d'une puissance supérieure à 250 Kwc sur la commune de Tresques

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à compter du 1er juin 2012 ;

Vu la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc déposée le 06 janvier 2016 par la SAS Parc Solaire de Tresques, représentée par Monsieur Patrick Delbos, et enregistrée sous le n° 030 331 16 RA001 comprenant une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu la décision n°E16000107 / 30 du vice-président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 19 août 2016 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 30 août 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 34 jours, du mercredi 05 octobre 2016 au lundi 07 novembre 2016 portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de Tresques, lieu-dit « Bernon », et enregistrée sous le n° 030 331 16 RA001.

Les caractéristiques principales du projet sont :

- la superficie du terrain d'environ 5,2 ha ;
- une puissance installée d'environ 2,12 MWc ;
- une surface de plancher édifiée de 72,85 m² ;
- des aménagements connexes prévus : 2 postes transformations, un poste de livraison, portail et clôture périphérique ;

Article 2 :

Par décision susvisée du vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Michel MAHIEUX, ingénieur dans la fonction publique territoriale retraité et comme commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Daniel JEANNEAU, Lieutenant-colonel de l'armée de terre retraité.

Article 3 :

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Tresques, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le mercredi 05 octobre 2016 de 14 heures à 17 heures ;
- le vendredi 14 octobre 2016 de 09 heures à 12 heures ;
- le mercredi 26 octobre 2016 de 09 heures à 12 heures ;
- le lundi 07 novembre 2016 de 14 heures à 17 heures.

Article 5 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement dans leur rédaction issue de la loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement et du décret n°2011-

2019 du 29/12/2011 pris pour son application ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à monsieur le Préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, pour requérir son avis sur le projet, le 13 avril 2016.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Urbanisme Habitat – 89 rue Weber 30907 Nîmes).

Article 6 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la SAS Parc Solaire de Tresques, représentée par Monsieur Patrick Delbos, 28 rue de Mogador –75009 Paris.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera une copie aux responsables du projet et à la mairie de Tresques, siège de l'enquête publique.

Article 9 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de Tresques et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Urbanisme Habitat - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard : <http://www.gard.pref.gouv.fr/>

Article 10 :

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" Le Midi Libre " et " La Marseillaise ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Tresques et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : DEVD1221800A)

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Maire de Tresques, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Alès,
*Secrétaire Général
par intérim*
Olivier DELCAYROU

DDTM 30

30-2016-09-08-003

ART 20160908 Asa canaux sylveréal bourgidou

*Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2016 de l'Association
Syndicale Autorisée (ASA) des canaux de Sylvéreal et Bourgidou*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

08 SEP. 2016

Service Économie Agricole
Unité Agro-Ecologie
Affaire suivie par : Alain LLORIA
☎ 04.66.62.64.03
Courriel : alain.lloria@gard.gouv.fr

ARRETÉ N° DDT17 - SEA - 2016 - 0006

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2016 de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des canaux de Sylvéréal et Bourgidou.

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu le budget de l'ASA 2016 ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 011 de la section de fonctionnement ;

Vu la demande présentée par l'agent comptable de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en date du 3 mai 2016 en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme globale de **317,00 euros** correspondant à la majoration pour retard de paiement de la redevance prélèvement irrigation et canal, année 2014 ;

Vu le courrier de mise en demeure adressé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, présenté à l'ASA le 23 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur Proposition du Chef du Service Économie Agricole,

ARRETE

Article 1er :

Il est mandaté sur le budget 2016 de l'Association Syndicale Autorisée des canaux de Sylvérial et Bourgidou au profit de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse une somme globale de **370,00 euros** correspondant à la majoration pour retard de paiement de la redevance prélèvement irrigation et canal - année 2014 ;

Article 2 :

La dépense correspondante sera imputée au compte 011 de la section de fonctionnement du budget 2016 de l'Association Syndicale Autorisée des canaux de Sylvérial et Bourgidou.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des finances publiques de Nîmes et le comptable du trésor de Saint Gilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. le président de l'Association Syndicale Autorisée des canaux de Sylvérial et Bourgidou.

Le Préfet,

P/ le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard


André HORTH

DDTM 30

30-2016-09-08-002

ART 20160908 Asa roubine canavere

*Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2016 de l'Association
Syndicale Autorisée (ASA) de la Roubine de Canavère.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

08 SEP. 2016

Service Économie Agricole
Unité Agro-Écologie
Affaire suivie par : Alain LLORIA
☎ 04.66.62.64.03
Courriel : alain.lloria@gard.gouv.fr

ARRETÉ N° DDTM - SEA - 2016 - 0005

**portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2016 de
l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Roubine de Canavère.**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu le budget de l'ASA 2016 ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 011 de la section de fonctionnement ;

Vu la demande présentée par l'agent comptable de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en date du 3 mai 2016 en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme globale de **12 027,00 euros** correspondant aux montants de la redevance prélèvement irrigation et canal - année 2014 - incluant la majoration de 10 % pour retard de paiement ;

Vu le courrier de mise en demeure adressé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, présenté à l'ASA le 23 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur Proposition du Chef du Service Économie Agricole,

ARRETE

Article 1er :

Il est mandaté sur le budget 2016 de l'Association Syndicale Autorisée de la Roubine de Canavère au profit de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse une somme globale de **12 027,00 euros** correspondant aux montants de la redevance prélèvement irrigation et canal – année 2014 – incluant la majoration de 10 % pour retard de paiement ;

Article 2 :

La dépense correspondante sera imputée au compte 011 de la section de fonctionnement du budget 2016 de l'Association Syndicale Autorisée de la Roubine de Canavère.

Article 3 :

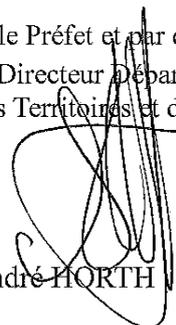
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des finances publiques de Nîmes et le comptable du trésor de Saint Gilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. le président de l'Association Syndicale Autorisée de la Roubine de Canavère.

Le Préfet,

P/ le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard


André HORTH

DDTM du Gard

30-2016-09-07-003

Arrêté portant habilitation pour constater les infractions
mentionnées à l'article L1312-1 du Code de la Santé
Publique

Annule et remplace l'arrêté n°30-2016-08-16-002



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 07 SEP. 2016

Service Urbanisme et Habitat
Unité Habitat Indigne

Affaire suivie par : Héliène JACQUET-FONTAINE

Tél : 04.66.62.64.67

Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

ARRETE N°

annule et remplace l'Arrêté n° 30-2016-08-16-002

Portant habilitation pour constater les infractions mentionnées à l'article L 1312-1
du Code de la Santé Publique

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1312-1, R 1312-1 et L 1422-1 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret N° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu la prestation de serment (au titre du Code de la Santé Publique) près du Tribunal d'Instance d'Alès de M. Eric POCHER en date du 6 juin 2016 ;

Vu l'agrément du Procureur de la République du Tribunal d'Instance en date du 13 mai 2016 ;

Considérant que le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Alès entre dans la catégorie des services qui sont autorisés à exercer des attributions en matière de contrôle administratif des règles d'hygiène, en dérogation à la loi du 22 juillet 1983 ;

Considérant que Monsieur Eric POCHER remplit les conditions de qualification requises,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Eric POCHER, technicien territorial de 1^{ère} classe, est habilité à constater, sur le territoire de la ville d'Alès, les infractions aux prescriptions visées à l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique ou des règlements pris pour son application.

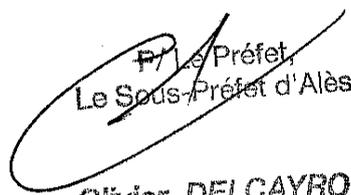
Article 2 :

Mention de l'accomplissement de cette prestation de serment devra être portée au pied de la présente habilitation ainsi que sur toute carte professionnelle délivrée à cet agent.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


F/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Alès, *secrétaire Général
par intérim*
Olivier DELCAYROU

DIRECCTE

30-2016-09-12-002

2016 09 12 SUBDEL POUVOIRS PROPRES A
FRANCES

DECISION UD30 DIRECCTE N° - DIRECCTE LRMP

Portant subdélégation de signature de Monsieur Alain FRANCES, Directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, dans le cadre de ses pouvoirs propres

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2015 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale du Gard ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 nommant Damienne VERGUIN en qualité de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim ;

VU la décision de Madame Damienne VERGUIN, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim, en date du 1^{er} septembre 2016, déléguant sa signature à Monsieur Alain FRANCES, directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Gard, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint, ainsi qu'à Madame Christiane BATAILLARD, directrice adjointe, à effet de signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous, pour lesquelles le directeur de l'unité départementale a reçu délégation du directeur régional :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
I- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail	Article L1242-6 du code du travail.

TEMPORAIRE	est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L.6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience	L.6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L.335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du CT
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12	Articles R5121-33 et R5121-38 du code du travail

	et L5121-15 du code du travail.	
	Décision fixant la pénalité prévue à l'article L 5121-9 du code du travail.	Article R5121-34 du code du travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.
SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121-28 du code du travail.
	RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
RÉPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la	Articles L2312-5 et R2312-1 et du code du travail.

	composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeurs (rice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicale dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
4- Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la	Article D3141-35 du code du

	commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, subdélègue sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Mesdames Paula NUNES et Karine PERRAUD, adjointes au responsable de l'unité départementale du Gard, responsables respectivement des unités de contrôle Nord et Sud du Gard, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les décisions ci-dessous mentionnées, pour lesquelles le responsable de l'unité départementale a reçu délégation du directeur régional ;

Article L2142-1-2

Suppression du mandat de représentant de section syndicale

Articles L. 2143-11 et R 2143-6

Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L. 2312-5 et R2312-1

Décision de mise en place de délégués de site

Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection de délégués de site

Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges pour l'élection de délégués de site

Articles L 2314-11 et R 2314-6

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection de délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2

Reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel et reconnaissance de la perte de la qualité d'établissement distinct

Articles L 2322-5 et R2322-1

Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise

Articles L 2322-7 et R 2322-2

Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Articles L 2324-13 et R 2324-3

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3

Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Décision de répartition des sièges entre les différents établissements pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Articles L 2333-4 et R2332-1

Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1

Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1

Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Articles R. 4533-6 et 4533-7

Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L 4741-11

Présentation par l'autorité judiciaire du plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

La décision du 5 janvier 2016 est abrogée.

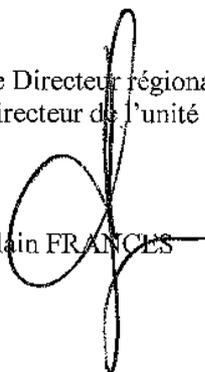
Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 12 septembre 2016

Le Directeur régional adjoint,
Directeur de l'unité départementale du Gard,

Alain FRANCES



Préfecture du Gard

30-2016-09-12-001

AP abrogation PPI 12092016

*Arrêté préfectoral portant abrogation du Plan Particulier d'Intervention relatif à l'établissement
DEULEP situé sur la commune de St Gilles*

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-09-0097
portant abrogation du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.)
relatif à l'établissement DEULEP situé sur la commune de SAINT-GILLES

Le Préfet du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment sa section 9 portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et notamment son article R511-10 II précisant que les installations relevant de l'article L512-32 sont *seuil bas* et que celles relevant de l'article L515-36 sont *seuil haut* ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article 741-18 définissant les installations à risques pour lesquelles un PPI est à élaborer et en l'occurrence pour les ICPE définies à l'article L515-36 du code de l'environnement, ainsi que l'article R741-19 prévoyant qu'un PPI peut être élaboré pour des risques présentés par des installations ou ouvrages de même catégorie que celles décrites à l'article R741-18 mais ne répondant pas aux critères définis au 1^o à 7^o de cet article ;

Vu la directive européenne n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite *Seveso III* concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 12 juin 2016 ;

Vu le courrier de la Préfecture du Gard adressé au directeur de l'établissement le 29 juin 2016 ;

Considérant que l'évolution réglementaire induite par la transposition de la directive européenne n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite *Seveso III* conduit à ce que l'établissement DEULEP à St Gilles ne relève plus de la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement dite *seuil haut* ;

Considérant que l'établissement DEULEP dispose d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour lequel aucun phénomène dangereux susceptible d'être généré par l'exploitation des installations n'a été écarté ;

Considérant l'absence d'enjeu humain permanent exposé aux phénomènes dangereux susceptibles de se produire dans le périmètre du PPRT ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

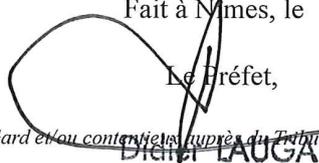
article 1 : L'arrêté préfectoral n°2012275- 0005 du 01^{er} octobre 2012 approuvant le Plan Particulier d'Intervention (PPI) relatif à l'établissement DEULEP situé sur la commune de SAINT-GILLES, est abrogé.

article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, les chefs de service intéressés, le maire de SAINT-GILLES et le directeur de l'établissement DEULEP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une publication dans deux journaux de la presse régionale.

Fait à Nîmes, le

12 SEP. 2016

Le Préfet,



Didier LAUGA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Préfecture du Gard

30-2016-09-13-003

AP Dissolution 20160913-B1-002 du SIVOM d'Alzon,
Campestre-et-Luc

Dissolution du SIVOM d'Alzon, Campestre-et-Luc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 13 septembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine DELEUZE

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20160913-B1-002 **portant dissolution du SIVOM d'Alzon et Campestre-et-Luc**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 40 et 64 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8112-135 du 15 décembre 1981, portant création du Syndicat de déneigement des communes d'Alzon et Campestre modifié par arrêté n° 8101-014 du 31 janvier 1985 ;

VU l'arrêté n° 20163003-B1-001 du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU le courrier en date du 5 avril 2016 par lequel le Préfet a informé les collectivités membres du SIVOM d'Alzon et Campestre-et-Luc de son intention de dissoudre le syndicat et leur ouvrant un délai de 75 jours pour émettre leur avis ;

VU les délibérations concordantes du conseil syndical du SIVOM d'Alzon et Campestre-et-Luc et des conseils municipaux des communes d'Alzon et Campestre-et-Luc donnant leur accord sur la dissolution et sur les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

CONSIDERANT l'accord des collectivités, il y a lieu de mettre en œuvre la procédure de dissolution inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Le SIVOM d'Alzon et Campestre-et-Luc est dissout au 31 décembre 2016.

Article 2

Les biens du SIVOM d'Alzon et Campestre-et-Luc sont répartis de la façon suivante :

- La saleuse Schmidt (numéro d'inventaire 40000-2) revient à la commune d'Alzon ;
- La lame et l'étrave de déneigement (n° d'inventaire 4000-1) reviennent à la commune d'Alzon ;
- Le tracteur de déneigement (n° d'inventaire 400041/02) revient à la commune d'Alzon ;
- Le terrain cadastré B435 sis au Puech Jusclat, commune de Campestre-et-Luc, d'une superficie de 9 ares et 55 centiares (n° inventaire 2151) et les travaux inhérents à la création puis au recouvrement d'une décharge située sur ce même terrain (n° inventaire 2151) reviennent à la commune de Campestre-et-Luc.

Article 3

La trésorerie est répartie proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune comme suit :

- 1 469,56 € pour la commune de Campestre-et-Luc
- 2 417,67 € pour la commune d'Alzon.

Article 4

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2017, le comptable du SIVOM d'Alzon et Campestre-et-Luc est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2016, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable ;
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SIVOM d'Alzon et Campestre-et-Luc, et les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-09-13-002

AP Fusion 20160913-B1-001 portant fusion de la
communauté d'agglomération Alès Agglomération, et des
communautés de communes Vivre en Cévennes, Pays

Grand Combien et Hautes Cévennes
*Arrêté portant fusion de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, et des communautés
de communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes*

Préfecture

Nîmes le 13 septembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine DELEUZE

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20160913-B1-001
portant fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération,
et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien
et Hautes Cévennes

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1-1, L.5211-41-3 III et IV ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20163003-B1-001 du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160604-B1-001 du 6 avril 2016 portant projet de fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, de la Communauté de Communes Vivre en Cévennes et de la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien et extension du périmètre aux communes d'Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac et Sénéchas ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard ;

VU l'absence d'accord des conseils municipaux des communes concernées par le projet de création d'un nouvel EPCI exprimé dans les conditions de majorités fixées par les dispositions législatives précitées ;

VU la décision du Préfet du Gard de mettre en œuvre le projet inscrit dans le SDCI concernant cette partie du territoire départemental au motif que les Communautés de Communes des Hautes Cévennes et de Vivre en Cévennes sont touchées par les conditions de seuil de population de la loi NOTRe et doivent voir leur périmètre évoluer ; que le projet est basé sur l'existence d'un bassin de vie autour d'Alès qui a un effet attractif sur la population des EPCI dont il est proposé la fusion, aussi bien pour l'emploi, les soins que les loisirs ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Gard en date du 8 juillet 2016 favorable à la création d'une telle Communauté d'Agglomération sur le périmètre proposé, par 33 voix pour sur 45 ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2017 la Communauté de Communes des Hautes Cévennes sera composée des communes d'Aujac, Bonnevaux, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac et Sénéchas suite au retrait des communes de Malons-et-Elze et Pontails-et-Brésis ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la fusion de la Communauté d'Agglomération d'Alès Agglomération, de la Communauté de Communes Vivre en Cévennes, de la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien et de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes pour créer un nouvel EPCI conformément au périmètre inscrit dans le SDCI ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est prononcée la fusion de la Communauté d'Agglomération (CA) Alès Agglomération, de la Communauté de Communes Vivre en Cévennes, de la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien et de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes.
La nouvelle CA issue de cette fusion comptera 73 communes pour une population totale de 131 906 habitants.

Article 2

Le nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) prend le nom d'Alès Agglomération.
Son siège est fixé : Hôtel de la communauté, Bâtiment ATOME, 2 rue Michelet, 30 100 Alès.

Article 3

Le périmètre de cet EPCI à fiscalité propre comprend les communes d'Alès, Anduze, Aujac, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Bonnevaux, Boucoiran-et-Nozières, Bouquet, Branoux-les-Taillades, Brignon, Brouzet-les-Alès, Castelnau-Valence, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Corbès, Cruviers-Lascours, Deaux, Euzet, Gènerargues, Génolhac, La Grand'Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, Lézan, Les Mages, Martignargues, Le Martinet, Massanes, Massillargues-Atuech, Méjannes-les-Alès, Mialet, Mons, Monteils, Ners, Les Plans, Portes, Ribaute-les-Tavernes, Rousson, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Christol-lez-Alès, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Cécile-d'Andorge, Sainte-Croix-de-Caderle, Salindres, Les Salles-du-Gardon, Sénéchas, Servas, Seynes, Soustelle, Thoiras, Tornac, Vabres, La Vernarède et Vézénobres.

Article 4

La nouvelle communauté d'agglomération est créée au 1^{er} janvier 2017.

Article 5

La création de la nouvelle communauté d'agglomération entraîne la dissolution au 31 décembre 2016 des :

- Communauté d'agglomération Alès Agglomération ;
- Communauté de Communes Vivre en Cévennes ;
- Communauté de Communes du Pays Grand'Combien ;
- Communauté de Communes des Hautes Cévennes.

Article 6

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixés selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT :

- > soit par l'accord amiable entre les conseils municipaux des communes intéressées,
- > soit, à défaut d'accord amiable, selon les dispositions des III à VI de l'article pré-cité.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Si avant la publication du présent arrêté le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant du nouvel EPCI n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes intéressées disposent à compter de la date de publication du présent arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016, en application de l'article 35 V de la loi NOTRe.

À défaut de délibération dans ce délai, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire seront arrêtés par le Préfet, dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT (Annexe 1).

Article 7

L'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, la Communauté de Communes Vivre en Cévennes, la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien et la Communauté de Communes des Hautes Cévennes sont titulaires, est transférée au nouvel EPCI à compter du 1^{er} janvier 2017. Les compétences du nouvel EPCI tiendront compte des dispositions de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération, dans un délai de deux ans à compter de la fusion, pour être applicables sur la totalité du territoire.

Pendant cette période, ces compétences continueront d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des EPCI fusionnés.

> Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et social ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

➤ **Compétences optionnelles**

Les compétences optionnelles détenues par les communautés fusionnées relèvent des groupes de compétences ci-après tels que définis par la loi :

Détenues par la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération :

- Création, aménagement et entretien de la voirie et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Détenues par la Communauté de Communes Vivre en Cévennes :

- Politique de la ville,
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,
- Action sociale.

Détenues par Communauté de Communes du Pays Grand'Combien :

- Protection et mise en valeur de l'environnement,
- Assainissement,
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,
- Politique du logement et du cadre de vie.

Détenues par la Communauté de Communes des Hautes Cévennes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement,
- Politique du logement et du cadre de vie,
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,
- Assainissement non collectif.

Les compétences transférées à titre optionnel au nouvel EPCI peuvent être restituées aux communes dans un délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017 par délibération de l'organe délibérant.

Pendant cette période, ces compétences continueront d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des EPCI fusionnés, selon l'intérêt communautaire défini par chacun d'eux.

> **Compétences facultatives**

Les compétences qui ne figurent ni dans la liste des compétences obligatoires ni dans celle des compétences optionnelles telles que définies par la loi, sont qualifiées de compétences facultatives :

Détenues par la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération :

1) Assainissement

Fonctionnement du service public de l'assainissement collectif et autonome sur l'ensemble du territoire y compris les réseaux unitaires, prise en charge des investissements liés à ce service à l'exception :

- des travaux de création ou d'extension de réseaux pour la desserte de nouveaux abonnés,
- des travaux de création ou d'extension d'ouvrage.

Ces travaux sont réalisés par les communes et les ouvrages remis à la CA lors de la réception. Création et gestion d'un fonds de soutien en vue de favoriser le développement de l'assainissement collectif.

2) Enseignement formation

- Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public :

Prise en charge du « service des écoles » comprenant notamment l'acquisition du mobilier, des petits équipements et des fournitures, le recrutement et la gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, ainsi que le ramassage et le transport scolaire.

Bâtiments scolaires limités aux charges locatives telles que l'éclairage, le chauffage, les menues réparations et l'entretien courants relevant du locataire. La commune conservant les obligations du propriétaire.

Un diagnostic de l'ensemble des équipements scolaires sera mené afin d'en déterminer l'état général et la valeur comptable, en vue d'un transfert éventuel de cette compétence dans un délai maximum de trois ans à Alès Agglomération.

La rédaction de cette compétence fera l'objet d'une nouvelle modification statutaire.

Accueil péri-scolaire des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques.

Cette compétence comprend tous les temps d'accueil avant ou après l'école, ainsi que le temps méridien, qu'il soit ou non déclaré en A.C.M comme défini à la compétence petite Enfance, Enfance, Jeunesse (article 4-3-3) ou comme simple garderie.

- Ecole de musique :

Prise en charge de l'enseignement de la musique au niveau des communes qui la composent (fonctionnement et investissement). Lorsqu'il s'agit d'une association loi 1901 qui gère cet enseignement, possibilité d'aider l'association sous forme de subvention dans le contrat d'objectif et de moyens.

- Enseignement du second degré :

Représentation des communes dans toutes les instances de décision et de consultation en la matière (conseil d'administration des lycées, collèges, etc.).

- Enseignement supérieur :

Possibilité d'intervention en partenariat (participation financière) pour accompagner et promouvoir le développement des organismes de l'enseignement supérieur de son territoire. Représentation des communes dans les différentes instances de l'enseignement supérieur ou elle serait amenée à être représentée.

- Mission locale :

Elle est constituée de tous les partenaires concernés par l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sans qualification (Etat, collectivités territoriales, associations, etc...). Le rôle de la mission locale dans le cadre de la CA sera de mettre en œuvre progressivement une politique sociale d'insertion professionnelle et sociale.

3) Petite enfance, Enfance, Jeunesse

a- La CA est compétente pour la construction, la gestion et l'organisation de l'ensemble des structures d'accueil, des services et de la coordination qui s'adressent à la Petite Enfance (0 à 6 ans) et notamment pour les jardins d'enfants, micro crèche, MAC, RAM, etc...

b- La CA est compétente pour la construction et l'organisation de l'ensemble des accueils collectifs des mineurs (ACM) qui s'adressent à :

- l'enfant, à compter de sa scolarisation jusqu'à l'âge de 6 ans
- l'enfance (6-12 ans)
- la jeunesse (12-17 ans)

Elle assure une mission de coordination, de pilotage et de formation dans le cadre des activités proposées.

La Communauté d'Agglomération pourra soutenir ou subventionner les associations qui mettent en place des actions ou gèrent des structures en direction de l'enfance et de la jeunesse.

4) Restauration scolaire

Prise en charge de la restauration collective des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques de son territoire, de la restauration collective liée à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse, ainsi que des transports y afférent.

5) Étude d'un projet de remontée de l'eau brute du Rhône sur Alès Agglomération ainsi que son retraitement et sa distribution principale sur le territoire.

6) Travaux et urbanisme

- Réalisation des opérations de restructuration urbaine financées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.
- Gestion de l'éclairage public, les extensions ou créations de nouveaux réseaux d'éclairage restant de compétence communale.

7) Aménagements et usages numériques

Activités de développement infrastructures et de réseaux à Très Haut Débit ainsi que de promotion des usages numériques.

En tant que de besoin, ces activités pourront être exercées en qualité d'opérateur de communications électroniques au sens du code des postes et des communications électroniques et notamment de son article L.33-1. Elles comprennent notamment :

a) L'établissement et l'exploitation sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et des communications électroniques ainsi que toutes opérations liées.

b) L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants.

c) En tant que de besoin et en cas de carence de l'initiative privée, constatée dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT, la fourniture de services aux utilisateurs finaux.

Lesdits infrastructures ou réseaux pourront être mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

d) Création et gestion d'Espace Public Numérique (EPN) ou de centre de ressources numériques à vocation intercommunale.

e) Actions de promotion et d'accompagnement du développement des usages numériques à l'échelle du territoire.

8) Développement d'une démarche territoriale de santé publique

9) Gestion du système d'Information Géographique de la Communauté d'Agglomération

10) Gestion et financement des manifestations artistiques dans le domaine du spectacle vivant cinéma et art plastique dans le cadre contractuel du pôle départemental culturel

11) Sécurité publique et risque majeurs

a) Prise en charge des contributions au budget du Service d'Incendie et de Secours des communes membres.

b) La communauté d'Agglomération prendra en charge la mise en œuvre de mesures ou travaux relatifs à la prévention des risques liés aux crues et inondations au besoin du DUP et travaux de réparation éventuels qui peuvent en résulter pour :

- Les cours d'eau situés en traversée d'un centre urbain d'une commune ne faisant pas l'objet d'une adhésion à une structure intercommunale chargée de la gestion d'un bassin versant hydraulique au 1^{er} janvier 2013 hors syndicat mixte départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du Gard.

- Les cours d'eau des communes qui n'adhèrent à aucune structure intercommunale chargée de la gestion d'un bassin versant hydraulique au 1^{er} janvier 2013 hors syndicat mixte départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du Gard.

c) Alès Agglomération se substitue aux anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant fusionné (Communauté d'Agglomération et Communautés des communes) dans les structures intercommunales auxquelles elles adhèrent

avant le 1^{er} janvier 2013 pour la gestion d'un bassin versant hydraulique pour l'ensemble de la compétence hydraulique dévolue par ces anciens établissements à ses structures intercommunales.

d) Mise en place et gestion d'un système d'alerte téléphonique

Détenues par la Communauté de Communes Vivre en Cévennes :

1) Culture

- Création, aménagement, entretien et gestion d'une école de musique sur 3 sites (Rousson, Saint Julien les Rosiers et Saint Jean de Valériscle) proposant les enseignements suivants : jardin musical, solfège, pratique instrumentale, cours d'ensemble « musique actuelle » et orchestre,
- Gestion et financement des manifestations artistiques dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma et de l'art contemporain dans le cadre de partenariat avec l'Etat, la Région ou le Département.

2) Gestion de l'éclairage public, les extensions ou création de nouveaux réseaux d'éclairage restant de compétence communale

3) Petite-enfance, Enfance, Jeunesse

- Création, aménagement, entretien, gestion, organisation et coordination de l'ensemble des structures d'accueil qui s'adressent à la Petite enfance (0 à 6 ans) et notamment les micro-crèches, les salles d'activités petite enfance et le Relais d'Assistantes Maternelles (RAM),
- Création, aménagement, entretien, gestion, organisation et coordination des accueils collectifs des mineurs (ACM) suivants :
 - ALSH maternelles pour les enfants, à compter de leur scolarisation jusqu'à 6 ans,
 - ALSH primaires pour les enfants de 6 à 11 ans,
 - Clubs Ados pour les jeunes de 12 à 17 ans,
- Gestion et organisation d'un Projet Éducatif Local,
- Soutien (aide matérielle ou prêt de minibus) ou subvention aux associations qui mettent en place des actions ou gèrent des structures en direction de l'enfance et de la jeunesse,
- Ludothèque itinérante,
- Garderie périscolaire (hors temps lié à la réforme des rythmes scolaires),
- Restauration scolaire,
- Soutien à la formation par l'attribution d'aides pour le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA), le Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) et le Brevet de Surveillant de Baignade (BSB).

4) Sécurité publique et risques majeurs

Prise en charge des contributions au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des communes membres, dans les conditions définies à l'article L. 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5) Aménagement et usages numériques

- Étude pour la mise en place d'infrastructures afin de couvrir le territoire en haut et très haut débit.
- Aménagement, entretien et gestion de la cyberbase de Saint Jean de Valériscle.

6) Assainissement

Adhésion au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Pays Cévennes.

Détenues par la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien :

- Soutien à la petite enfance pour la gestion de la structure multi accueil Danielle Casanova,
- Santé : réflexion dans ce domaine, création de structures dont le pôle de santé pluridisciplinaire, participation aux instances à ce titre et notamment RESEDA,
- Organisation de diverses manifestations, animations sportives et culturelles relevant de l'intérêt communautaire y compris le versement de subventions.

Détenues par la Communauté de Communes des Hautes Cévennes :

1) Compétence culture :

- Programmation et participation aux spectacles vivants et cinéma dans le cadre de la convention avec le Conseil Départemental du Gard.
- Programmation de séances de cinéma dans le cadre de la convention avec le conseil départemental du Gard.

2) Animation jeunesse :

Dans le cadre du PEL (plan éducatif local) : gestion du dispositif CEL en partenariat avec le Conseil Départemental du Gard et la Direction Départemental de la Cohésion Sociale.
Contrat enfance jeunesse en partenariat avec la CAF : structures multi accueil (micro crèche), garderie périscolaire (matin et soir).

3) NTIC : création et gestion d'espaces publics numériques

4) Affaires scolaires

Gestion du transport scolaire en tant qu'organisateur de second rang en direction des établissements scolaires de Génolhac ainsi qu'en direction de l'école de Chamborigaud.
Gestion du restaurant scolaire de Génolhac (convention tripartite CCHC-collège-Conseil Départemental du Gard).

5) Mutualisation des services

Prestations de services au profit des communes membres.
Prestation de service au profit des communes non membres pour ce qui relève du champ de ses compétences et afin d'assurer la continuité d'un service public.

6) Participation au dispositif partenarial du PLIE (plan local pour l'insertion et l'emploi) dans le cadre de la compétence à la carte du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes.

7) Mise en place d'un service de transports à la demande en tant qu'organisateur de second rang par convention avec le Conseil Départemental du Gard.

Ces compétences facultatives peuvent être restituées aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté par délibération de l'organe délibérant. Pendant cette période, ces compétences continuent d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des EPCI fusionnés.

Article 8

La création de la nouvelle communauté d'agglomération aura des conséquences sur la situation des EPCI et syndicats mixtes suivants dont étaient membres les EPCI fusionnés :

- Syndicat Mixte des Transports Publics d'Alès,
- Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes,
- Pôle Métropolitain,
- Syndicat Mixte d'Aménagement et de Conservation de la Vallée du Galeizon,
- Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Équilibrée des Gardons,
- SIVOM Cèze Auzonnet,
- SIMIRITOM de la Zone Nord du Schéma Départemental,
- SITOM de la région Sud Gard,
- Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze,
- Syndicat Mixte d'Aménagement et Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard,
- Syndicat Mixte d'Aménagement du Mont Lozère (48),
- Syndicat Mixte du Pays des Cévennes,
- SIRP d'Alès Agglomération – Saint-Dézéry,
- SM Communal de la Gardonnenque,
- SIRP d'Allègre, Bouquet, Brouzet-les-Alès, Navacelle et Les Plans,
- SM Agglomération d'Alès Cardet ;

Ces EPCI et syndicats mixtes feront l'objet d'arrêtés préfectoraux de régularisation.

Article 9

En application de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales la nouvelle structure sera substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2017 aux syndicats suivants qui seront dissous à la même date :

- SITOM de la Porte des Cévennes ;
- SITOM de la région d'Alès .

Article 10

D'autres syndicats de communes ou syndicats mixtes pourront être impactés par le périmètre de la nouvelle CA dès que celle-ci se sera prononcée sur l'étendue des compétences à titre optionnel ou facultatif transférées.

Article 11

Compte tenu des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des EPCI préexistants, les budgets annexes de la nouvelle communauté d'agglomération créée sont les suivants :

- ***Construction et gestion de bâtiments ;***
- ***Pôle mécanique ;***

- *Lotissements industriels Alès ;*
- *Lotissements industriels La Grand'Combe ;*
- *ZAD Les Hauts de Saint-Hilaire ;*
- *SPANC ;*
- *Office de Tourisme ;*
- *Ordures ménagères ;*
- *Assainissement ;*
- *Parc des expositions Alès ;*
- *Très haut débit ;*
- *Autorisations droits des sols ;*
- *Restauration scolaire ;*
- *ZA pont d'Avène ;*
- *Batiment Ex Sud Tuile ;*
- *Bâtiment Blanc ;*
- *Bâtiment industriel MSL ;*
- *Atelier relais ;*
- *Bâtiment industriel Grand'Combe.*

Article 12

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable public d'Alès Municipale.

Article 13

La fusion entraîne le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné à la nouvelle personne morale issue de la fusion.

Article 14

L'intégralité du personnel employé par chaque EPCI fusionné est rattaché à la nouvelle structure fusionnée.

Article 15

Le nouvel EPCI reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 16

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2017, les comptables des anciens EPCI sont autorisés à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2016, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités des anciens EPCI.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable ;
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

Article 17

La communauté d'agglomération issue de la fusion est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

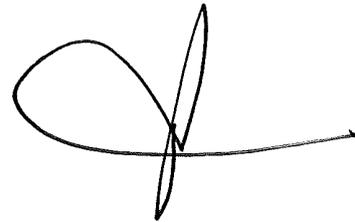
Article 18

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Présidents de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, de la Communauté de Communes Vivre en Cévennes, de la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien et de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes et les maires des communes incluses dans le périmètre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a small arrowhead.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-09-07-008

AP portant modification des statuts du SIAEP de
Brignon-CruviersLascours-Boucoiran



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle des Collectivités et
du Développement Local

Affaire suivie par
Françoise Roure
Tél : 04 66 56 39 12

Mél : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 07 SEP. 2016

ARRETE PREFECTORAL N°
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau
Potable de Brignon, Cruviers-Lascours, Boucoiran

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l' article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1947 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Brignon,Cruviers-Lascours,Boucoiran ;

VU la délibération en date du 26 février 2016 du conseil syndical du S.I.A.E.P. Brignon,Cruviers-Lascours,Boucoiran décidant de transférer le siège du syndicat de la mairie de Cruviers-Lascours à la mairie de Boucoiran ;

VU la délibérations favorable de la commune de Boucoiran ;

Considérant qu'en l'absence de réponse des conseils municipaux de Brignon et Cruviers-Lascours dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical, leur décision est réputée favorable ;

Sur proposition du Sous Préfet d'ALES ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Brignon, Cruviers-Lascours, Boucoiran est autorisé à transférer le siège dudit syndicat à la Mairie de Boucoiran.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous Préfet d'Alès, le Directeur départemental des Finances Publiques du Gard, Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président du S.I.A.E.P. de Boucoiran, Cruviers-Lascours, Brignon, les Maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet

~~P/ Le Préfet
Le Sous-Préfet d'Alès,~~

*Secrétaire Général
par intérim*

OLIVIER DELCAYROU

Préfecture du Gard

30-2016-09-07-009

AP portant modification des statuts du SIRS de
Domessargues, Maressargues, Montagnac et Moulézan

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle des Collectivités et
du Développement Local

Affaire suivie par
Françoise Roure
Tél : 04 66 56 39 12
Mél : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 07 SEP. 2016

ARRÊTE PREFECTORAL N°
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de
Regroupement Scolaire de Domessargues, Mauressargues, Montagnac et Moulézan

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 à L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-11-03 du 10 novembre 1989 modifié portant création du Syndicat intercommunal de Regroupement Scolaire de Domessargues, Mauressargues, Montagnac et Moulézan ;

VU la délibération en date du 12 avril 2016 du conseil syndical du S.I.R.S. de Domessargues, Mauressargues, Montagnac et Moulézan portant modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des communes de Mauressargues et Montagnac ;

Considérant qu'en l'absence de réponse des conseils municipaux de Domessargues et Moulézan dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical, leur décision est réputée favorable ;

Sur proposition du Sous Préfet d'ALES ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvée l'adoption des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Domessargues, Maressargues, Montagnac et Moulézan dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous Préfet d'Alès, le Directeur départemental des Finances Publiques du Gard, le Président du S.I.R.S. de Domessargues, Maressargues, Montagnac et Moulézan, les Maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet

P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Alès, *Secrétaire Général*
par intérim
Olivier DELCAYROU

Préfecture du Gard

30-2016-09-07-007

AP portant modification des statuts du Syndicat Mixte de
Transport du Bassin d'Alès

Sous-Préfecture d'ALES

Pôle des Collectivités et
du Développement Local

Affaire suivie par Mme F.Roure
Tél:04 66 56 39 12
Mel : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le **07 SEP. 2016**

ARRETE N°
portant modification statutaire du Syndicat Mixte de Transport du Bassin d'Alès

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-05-78 du 25 mai 2006 modifié portant création du Syndicat Mixte de Transport du Bassin d'Alès (S.M.T.B.A.), syndicat mixte ouvert, et approuvant ses statuts ;

VU la délibération du Conseil syndical du S.M.T.B.A. du 27 juin 2016 se prononçant favorablement pour la modification de l'article 5 de ses statuts relatif à l'adresse du siège ;

VU l'article 15 des statuts du S.M.T.B.A. aux termes duquel les modifications des statuts sont adoptées par le comité syndical à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice ;

CONSIDERANT que le comité syndical s'est prononcé en faveur de la modification statutaire proposée dans les conditions de majorité requises par ses statuts ;

SUR proposition du Sous Préfet d'ALES ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 5 des statuts du S.M.T.B.A. est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5 :

- *Le siège du Syndicat est fixé, Bâtiment ATOME, 2, rue Michelet 30100 ALES. En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le comité syndical peut se réunir au Bâtiment ATOME, 2 rue Michelet à ALES, ou dans tout autre lieu choisi par le comité syndical sur le territoire de ses établissements publics de coopération intercommunale membres. Le siège du Syndicat pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conforme aux dispositions de l'article L.5721-2-1 du CGCT.*

ARTICLE 2 :

Le Sous-Préfet d'Alès, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du S.M.T.B.A., le Président du Conseil Départemental du Gard, le Président de la CA Alès Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Le Préfet,

P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Alès,

*Secrétaire Général
par intérim*
Olivier DELCAYROU

Prefecture du Gard

30-2016-08-19-010

arrêté fixant les indemnités d'un commissaire enquêteur

*arrêté fixant les indemnités dues à un commissaire enquêteur dans le cadre d'une enquête
parcellaire complémentaire*



PRÉFET DU GARD

Enquête parcellaire complémentaire Communes de Beaucaire et de Fourques
Réalisation des travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite
entre Beaucaire et Fourques

ARRETE N°

fixant le montant de l'indemnité due au commissaire enquêteur

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R 111-6 à 9 ;

Vu le décret 94-876 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1986 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par le code de l'expropriation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques et des indemnités forfaitaires de déplacement ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-05-03-001 du 3 mai 2016 désignant **M. Yves FLORAND** en qualité de commissaire enquêteur pour le projet de réalisation des travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre les communes de Beaucaire et Fourques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-05-30-002 du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°30-2016-05-03-001 du 3 mai 2016 ;

Vu la demande présentée le 18 juillet 2016 en vue de son indemnisation dans le cadre de l'enquête précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'indemnité allouée à M. Yves FLORAND dans le cadre de l'enquête parcellaire complémentaire pour le projet de réalisation des travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre les communes de Beaucaire et Fourques, est fixée à la somme de :

- **1 212,45 € HT** (mille deux cent douze euros et quatre-cinq centimes d'euros) se décomposant comme suit :

- 1 - Vacations :

Durée totale : 25 heures et 50 minutes – taux horaire vacation 38,10 €

- au titre de l'enquête principale :
25 heures soit 25,00 X 38,10 € = 952,50 €
et 50 minutes (38,10 X 50/60) = 31,75 €

- 2 - Frais divers de secrétariat :

- frappe et secrétariat : = 65,00 €
- reproduction du rapport en 2 exemplaires = 12,60 €

- 3 - Frais de déplacement

- indemnités kilométriques : distance parcourue 380 km
puissance fiscale du véhicule 7 CV – indemnité 0,32 € le kilomètre
0,32 € X 380 km = 121,60 €
- frais de repas = 29,00 €

TOTAL = 1 212,45 €

ARTICLE 2 :

Le règlement de cette indemnité est à la charge du SYMADREM qui devra verser dans les meilleurs délais le montant au commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié :

- pour information, au commissaire enquêteur
- pour paiement, au SYMADREM

Fait à Nîmes, le **19 AOUT 2016**
Le Secrétaire général,

Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans un délai de 2 mois à/c de sa notification devant le tribunal administratif de NIMES

Préfecture du Gard

30-2016-09-08-001

Arrêté inter-préfectoral du 8 septembre 2016 portant
extension de périmètre de la communauté d'agglomération
du Grand Avignon aux communes de Montfaucon et

*Arrêté inter-préfectoral (Préfets du Gard et de Vaucluse) du 8 septembre 2016 portant extension
de périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Avignon aux communes de Montfaucon
et Roquemaure*



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité intercommunalité

Affaire suivie par Christine LASCOUR/COSTÉ
Tél. : 04.88.17.82.33
Télécopie : 04.90.16.47.08
christine.lascour@vaucluse.gouv.fr

PRÉFET DU GARD

Direction des collectivités
et du développement local
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL du 8 SEP. 2016 portant extension de périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Avignon étendue aux communes de Montfaucon et Roquemaure

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
et
LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5210-1-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2000 prononçant la transformation de la communauté de communes du Grand Avignon en communauté d'agglomération, modifié ;

VU l'arrêté du préfet du Gard du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Gard ;

VU l'arrêté du préfet de Vaucluse du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Vaucluse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 09 mai 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Avignon étendue aux communes de Montfaucon et Roquemaure ;

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON cedex 09 – Téléphone : 04 88 17 84 84 – Télécopie : 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

VU la délibération du 23 juin 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Avignon approuvant le projet d'extension à son périmètre des communes de Montfaucon et Roquemaure ;

VU les délibérations approuvant cette extension des conseils municipaux des communes de Avignon (29 juin 2016), Caumont-sur-Durance (08 juin 2016), Entraigues-sur-la-Sorgue (11 juillet 2016), Morières-les-Avignon (28 juin 2016), Le Pontet (14 juin 2016), Pujaut (12 juillet 2016) Vedène (05 juillet 2016), Les Angles (04 juillet 2016), Montfaucon (23 juin 2016), Rochefort-du-Gard (26 mai 2016), Roquemaure (26 mai 2016), Saze (16 juin 2016), Villeneuve-lès-Avignon (29 juin 2016) ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Jonquerettes du 28 juin 2016 ;

VU l'absence de délibération dans le délai imparti valant avis favorable des conseils municipaux des communes de Saint-Saturnin-les-Avignon, Velleron et Sauveterre ;

Considérant que la présente procédure est engagée à l'initiative des préfets de Vaucluse et du Gard pour la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale du Vaucluse et du Gard ;

Considérant que les conseils municipaux des communes concernées ont exprimé leur accord conformément aux conditions de l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015 ;

SUR la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard,

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : Le périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Avignon est étendu aux communes de Montfaucon et Roquemaure (Gard).

Article 2 : Les communes adhérentes à la communauté d'agglomération du Grand Avignon sont :
Avignon, Caumont-sur-Durance, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Morières-lès-Avignon, Le Pontet, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Vedène, Velleron, Les Angles, Montfaucon, Pujaut, Rochefort-du-Gard, Roquemaure, Sauveterre, Saze, Villeneuve-lès-Avignon.

Article 3 : L'extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Avignon aux communes de Montfaucon et Roquemaure est prononcée après accord des conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 2 conformément à l'article 35 de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et du Gard. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Vaucluse



Bernard GONZALEZ

Le préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Denis CLAGNON

Préfecture du Gard

30-2016-09-07-006

Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts de
la Communauté de Communes de Cèze Cévennes

Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts de la CC de Cèze Cévennes

PRÉFET DU GARD
PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle des Collectivités et
du Développement Local

Affaire suivie par F. Roure
Tél : 04 66 56 39 12
Mél : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 07 SEP. 2016

A R R Ê T É INTER-PRÉFECTORAL N°
portant modification des statuts de la Communauté de Communes
DE CÈZE CÉVENNES

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-17 ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux n°2012-216-004 du 3 août 2012 et n°2012-345-0001 du 10 décembre 2012, modifié le 6 mai 2014, portant création de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes découlant de la fusion de la Communauté de Communes Cévennes Actives, de la Communauté de Communes Cèze Cévennes et de l'extension aux trois communes de Barjac, Molières sur Cèze et Saint-Sauveur de Cruzières (Ardèche) conformément à l'article 60 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 portant réforme des collectivités territoriales, leur date d'effet étant le 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014364-0006 du 30 décembre 2014 portant approbation des statuts de la Communauté de Cèze Cévennes ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes en date du 9 février 2016 portant modification des dits statuts au niveau des compétences obligatoires, rubrique « actions de développement durable et mise en valeur du territoire » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Meyrannes, Molières sur Cèze, Peyremale, Rivières de Theyrargues, Robiac-Rochessadoule, Rochegude, Saint-Ambroix, Saint-Jean de Maruejols, Peyremale, Saint-Victor de Malcap, Tharoux (30), Saint-Sauveur de Cruzières (07) ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Allègre les Fumades, Barjac, Méjannes le Clap, Navacelles, Potelières, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Privat de Champclos dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération de la CC de Cèze Cévennes ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération dans ce délai de trois mois, la décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour procéder à la modification statutaire sont remplies (moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population) ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'ALÈS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est approuvée la modification des statuts de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes au niveau des compétences obligatoires, comme suit :

« actions de développement durable et mise en valeur du territoire :

- suppression de l'étude pour l'amélioration des performances énergétiques pour l'éclairage public
- ajout de l'étude sur la mutualisation des compétences eau potable et assainissement collectif et de la création et l'animation d'un comité de pilotage relatif aux ruisseaux couverts »

Un extrait des statuts modifiés énumérant l'intégralité des compétences de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Sous-Préfet d'Alès, la Sous-Préfète de Largentière, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Gard et de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le Président de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes, les Maires des communes membres de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD et de la préfecture de l'ARDÈCHE.

Le Préfet du Gard,

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Alès, Secrétaire Général
par intérim
Olivier DELCAYROU

Le Préfet de l'Ardèche,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Paul-Marie CLAUDON

Prefecture du Gard

30-2016-09-12-003

Arrêté modifiant l'arrêté n° 30-2016-07-22-007 du 22
juillet 2016 portant convocation des électeurs pour
l'élection des juges au Tribunal de commerce de NIMES



Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGTLP/n° 230
Affaire suivie par : Laurence PEZET
☎ 04 66 36 41 81
📠 04 66 36 41 76
Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 12 SEP. 2016

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 30-2016-07-22-007 du 22
juillet 2016 portant convocation des électeurs pour
l'élection des juges au Tribunal de Commerce de
NIMES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code électoral,

Vu le Code de commerce,

Vu le nouveau Code de procédure civile,

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008, et notamment l'annexe 7-2 fixant à 37 le nombre
des juges du Tribunal de Commerce de NIMES,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, du 24 mai 2011 relatif
aux bulletins de vote pour l'élection des juges des Tribunaux de Commerce,

Vu la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 23 juin 2016, relative à
l'organisation de l'élection annuelle 2016 des juges des Tribunaux de Commerce,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-07-22-007 du 22 juillet 2016 portant convocation des
électeurs pour l'élection des juges au Tribunal de commerce de NIMES,

Vu les courriers de démission de leurs fonctions de juges de MM. Antoine CAPALDI et
Franck DUBUC, transmis par M. le Président du Tribunal de Commerce de Nimes le 9
septembre 2016,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté n° 30-2016-07-22-007 du 22 juillet 2016 portant
convocation des électeurs est modifié comme suit :

« Sont à pourvoir :

- 10 sièges en renouvellement pour un mandat de 4 ans,
- 7 sièges pour un mandat de 2 ans. »

Le reste sans changement.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
le Premier Président de la Cour d'Appel de NIMES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux :

- Président du Tribunal de Commerce de NIMES,
- Magistrat, Président de la Commission Electorale,
- Sous-Préfets d'ALES et du VIGAN.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-09-13-004

Arrêté n° 2016-09-13-B1-003 du 13 septembre 2016 relatif
aux conséquences de l'extension de périmètre de la
communauté de communes du Pays de Sommières sur le

*Arrêté relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de la communauté de communes du
Pays de Sommières sur le Sivu des Garrigues de la Région de Nîmes*

Sivu des Garrigues de la Région de Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 13 septembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2016-09-13-B1-003
relatif aux conséquences de l'extension de périmètre
de la communauté de communes du Pays de Sommières
sur le SIVU des Garrigues de la Région de Nîmes

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5214-21 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté du préfet du Gard du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 87-00720 du 15 mai 1987 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique des Garrigues de la Région de Nîmes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010263-0001 du 20 septembre 2010 portant adhésion de Parignargues au SIVU des Garrigues de la Région de Nîmes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-07-22-B1-009 du 22 juillet 2016 portant modification de périmètre de la Communauté de Communes (CC) du Pays de Sommières par extension à la commune de Parignargues au 1^{er} janvier 2017 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sommières approuvés le 14 octobre 2014 et aux termes desquels la CC du Pays de Sommières exerce la compétence « Prévention des incendies » ;

VU l'objet du SIVU des Garrigues de la Région de Nîmes ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT aux termes des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT « que la communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ...aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou syndicat mixte » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L.5214-21 du CGCT la représentation substitution de la commune de Parignargues par la Communauté de Communes du Pays de Sommières au sein du SIVU des Garrigues de la Région de Nîmes est constatée à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

La CC du Pays de Sommières sera représentée au comité syndicat par le même nombre de délégués dont disposait la commune de Parignargues.

ARTICLE 3 :

Au 1^{er} janvier 2017, conformément aux dispositions de l'article 5214-21 du CGCT, le SIVU des Garrigues de la Région de Nîmes deviendra un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 de ce même code.

ARTICLE 4 :

Le syndicat procédera à la mise à jour de ses statuts.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières, le Président du SIVU des Garrigues de la Région de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-08-22-006

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-34 concernant
la modification des conditions d'exploitation de la carrière
des roches massives calcaires exploitée par la SAS

*Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-34 concernant la modification des conditions
d'exploitation de la carrière des roches massives calcaires exploitée par la SAS PELLET à
BARJAC*

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées
04 66 56 39 20

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2016- 34 du 22 AOUT 2016

CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DES ROCHES MASSIVES CALCAIRES EXPLOITEE PAR LA SAS PELLET SUR LA COMMUNE DE BARJAC AU LIEU-DIT "BOIS COMMUNAL"

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-69 du 6 novembre 2005 autorisant la société PELLET CHEIREZY à exploiter une calcaire de carrière et une installation de traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de BARJAC, au lieu-dit "Bois Communal" (renouvellement et extension) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-29 du 14 février 2012 concernant les garanties financières pour la remise en état, relatif à la carrière sur le territoire de la commune de Barjac au lieu-dit "Bois Communal" ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 DL 4-1 du 14 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'ALES
- Vu la demande transmise le 6 avril 2016 à M le Sous-Préfet d'Alès, par laquelle M. Vincent Pellet agissant en qualité de gérant de la SAS Pellet dont le siège social est situé lieu-dit "Cabane Vieille" à BARJAC, sollicite les modifications des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;
- Vu le dossier joint à la demande susvisée ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 juin 2016 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 29 juin 2016 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant, au vu des éléments fournis dans le dossier susvisé (et notamment la découverte d'un réseau souterrain dans le front séparant le carreau Sud à 250 mNGF et le carreau Nord à 264 mNGF devant accueillir l'installation de traitement des matériaux), qu'il est nécessaire de modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière ;

Considérant qu'en conséquence, une modification des prescriptions :

- de l'arrêté d'autorisation n° 2005-69 du 6 novembre 2005 susvisé est nécessaire et notamment ses articles 1.1, 1.4, 1.5, 9.1 et 9.2 ;
- de l'arrêté complémentaire n°2012-29 du 14 février 2012 est nécessaire et notamment son article 2 ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement indique notamment : "*des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié*" ;

Considérant que l'article R. 515-1 du code de l'environnement indique : "*dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques*";

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-69 du 6 novembre 2005, doivent être maintenues ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1 : **BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-69 du 6 novembre 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"La SAS PELLET dont le siège social est fixé à Cabane Vieille - 30430 BARJAC (adresse administrative idem), sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière à ciel ouvert pour la production de calcaire et des installations de premier traitement pour la production de granulats calcaires dont l'adresse est fixée à Barjac, au lieu-dit "Bois Communal",
- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité."

Article 2 : **CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2005-69 du 6 novembre 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 512-32 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire et à traiter : 500 000 tonnes

Volume maximum autorisé : 2 500 000 m³ (6 340 000 tonnes)

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés: 229 000 m²

dont superficie de la zone à exploiter : 203 700 m²

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : calcaire

Modalités d'extraction : explosifs, engins mécaniques

Épaisseur d'extraction maximale : 18 m

Côtes limites NGF d'extraction : 235 m

Les installations de traitement sont constituées principalement d'un alimentateur précribleur, d'un concasseur primaire à percussion, d'un crible primaire, d'un concasseur secondaire à percussion, d'un crible secondaire, d'une trémie tampon, d'un broyeur, de convoyeurs et de stockage au sol (puissance de 1196 kW).

Par ailleurs, un broyeur et un crible sont également installés pour traiter les matériaux de recyclage (puissance de 292 kW). "

Article 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-69 du 6 novembre 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime
2510 - 1	Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de : Calcaire - surface autorisée : 22, 9 ha - surface exploitable : 20,37 ha	A
2515 - 1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 550 Kw. b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance installée : (1196 kW + 292 kW)	A
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. - Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m³/h b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	Le débit de la pompe est de : 5 m³/h	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 40 000 m³ 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 40 000 m³ 3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	La consommation annuelle de GNR est estimée à 200 m³ soit 40 m³ équivalent	NC
2517 2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m² 2. Supérieure à 10 000 m², mais inf. ou égale à 30 000 m² 3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	La superficie totale de la plateforme dédiée au transit de matériaux est de 30 000 m²	E

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t. b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total. 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Le volume de GNR stocké est de l'ordre de 40 m ³ soit inférieur à 50 t	NC

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé"

Article 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-29 du 14 février 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimum de référence des garanties financières sont fixés dans le tableau ci-dessous pour les 4 prochaines phases d'exploitation jusqu'au 6 novembre 2035, date à laquelle l'autorisation d'exploiter est échue :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n° 3	2016 – 2020	358 047
Phase n° 4	2020 – 2025	408 423
Phase n° 5	2025 - 2030	435 443
Phase n° 6	20 30– 2035	508 875

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 616,5 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de novembre 2015 égal à 101,6 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE).

Les plans relatifs aux garanties financières pour la phase en cours et les 3 dernières phases sont joints au présent arrêté en **annexe V à VIII**.

Article 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Il est rajouté l'article 3.1 suivant à l'arrêté préfectoral n° 2012-29 du 14 février 2012 :

"Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la 3ème période quinquennale doit être transmis au préfet dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel."

Article 6 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les prescriptions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-69 du 6 novembre 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Article 9.1.1 SCHEMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation est annexé au présent arrêté (ANNEXES I à IV).

Article 9.1.2 INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'installation de traitement sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Notamment à partir du début de la 4^{ème} phase quinquennale, elle sera déplacée, avec ses stockages de la cote 284 m NGF à la cote 264 m NGF conformément aux indications des plans présentés."

Article 7 APPORTS DE MATERIAUX EXTERIEURS

Les prescriptions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-69 du 6 novembre 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les apports de matériaux extérieurs à la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Ces apports (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux extérieurs admis sur le site sont exclusivement sont les suivants :

- sans procédure d'acceptation préalable :

CODE DECHET <small>Annexe II à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement</small>	DESCRIPTION	RESTRICTION
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

- après procédure d'acceptation préalable conformément à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
-----------------	---	---

Les modalités de tri et les conditions d'utilisation des matériaux extérieurs admis sur le site sont fixées comme indiqué dans l'étude d'impact. Notamment, pour s'assurer de l'absence de déchets interdits qui pourraient être présents en faible quantité, des bennes seront installées pour accueillir ce type de déchet dans la limite de 50 m³ (3 bennes pour : ferrailles, plastiques, bois). Les déchets recueillis seront ensuite dirigés vers les installations d'élimination adaptées."

Article 8 : ANNEXES

Il est ajouté 4 annexes n° 12, 13, 14 et 15 à l'arrêté préfectoral n° 2005-69 du 6 novembre 2005 respectivement jointes en annexes I à IV du présent arrêté.

Les annexes n° 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral n°2005-69 du 6 novembre 2005 sont annulées et remplacées par les annexes V à VIII du présent arrêté.

Article 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Barjac et pourra y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 11 : AMPLIATION

M. le sous-préfet d'Alès, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le Maire de Barjac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation

SIGNE OLIVIER DELCAYROU

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L 514 - 6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Préfecture du Gard

30-2016-09-13-006

Arrêté préfectoral n° 20160913-B1-005 du 13 septembre
2016 portant modification de périmètre du Syndicat Mixte
de la Droude

*Arrêté préfectoral n° 20160913-B1-005 du 13 septembre 2016 portant modification de périmètre
du Syndicat Mixte de la Droude*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 13 septembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n°20160913-B1-005 **portant modification du périmètre du SM de la Droude**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté du Préfet du Gard du 30 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1958 modifié portant création du SM de la Droude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-07-22-B1-001 du 22 juillet 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes Pays d'Uzès par extension à la commune de Moussac au 1^{er} janvier 2017 ;

VU les statuts du SM de la Droude aux termes desquels son périmètre s'exerce sur la commune de Moussac pour l'exercice de sa compétence aménagement et entretien de la Droude et de ses affluents.

VU les statuts de la communauté de communes Pays d'Uzès aux termes desquels la communauté exerce la compétence gestion et entretien des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L. 5214-21 du CGCT la communauté de communes du Pays d'Uzès est substituée à la commune de Moussac au sein du SM de la Droude à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

Au 1^{er} janvier 2017, le périmètre du SM de la Droude est défini comme suit :

- 13 communes : Brignon, Castelnau-Valence, Cruviers-Lascours, Deaux, Euzet, Martignargues, Méjannes-lès-Alès, Monteils, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Maurice-de-Cazeville
- CC Pays d'Uzès en représentation substitution de la commune de Moussac.

ARTICLE 3 :

Le nombre de délégués pour chaque membre reste inchangé.

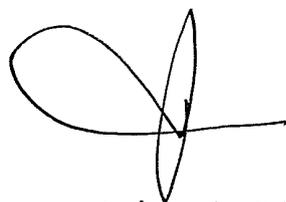
ARTICLE 4 :

Le syndicat procédera à la mise à jour de ses statuts.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-préfet d'Alès, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SM de la Droude et le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right, crossing a vertical line that descends from the top of the loop.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-09-13-005

Arrêté préfectoral n°2016-09-13-B1-004 du 13 septembre
2016 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre
de la communauté de communes du Pays de Sommières

*Arrêté préfectoral relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de la communauté de
communes du Pays de Sommières sur le Syndicat Intercommunal de la Maternelle Fons Gajan
Gajan Parignargues Saint-Bauzely Saint-Mamert-du-Gard*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 13 septembre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n°2016-09-13-B1-004
relatif aux conséquences de l'extension de périmètre
de la communauté de communes du Pays de Sommières
sur le Syndicat Intercommunal de la Maternelle Fons Gajan Parignargues
Saint-Bauzely Saint-Mamert-du Gard

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5214-21 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté du Préfet du Gard du 30 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°543 du 23 février 1978 portant création d'un Syndicat intercommunal scolaire entre les communes de Gajan, Saint-Mamert, Fons et Saint Bauzely ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-01857 du 28 novembre 1990 portant adhésion de la commune de Parignargues au dit Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-07-22-B1-009 du 22 juillet 2016 portant modification de périmètre de la Communauté de Communes (CC) du Pays de Sommières par extension à la commune de Parignargues au 1^{er} janvier 2017 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sommières approuvés le 14 octobre 2014 aux termes desquels la CC du Pays de Sommières exerce les compétences « construction, aménagement, réhabilitation et gestion de tous les bâtiments et installations à usage scolaire du territoire intercommunal », « garderie périscolaire » et « les transports scolaires » ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU les compétences du syndicat intercommunal telles qu'elles figurent dans ses statuts approuvés le 22 juin 2006 ;

CONSIDERANT aux termes des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT que la communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou syndicat mixte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L.5214-21 du CGCT la représentation substitution de la commune de Parignargues par la Communauté de Communes du Pays de Sommières au sein du SI de la Maternelle Fons, Gajan, Parignargues, Saint-Bauzely, Saint-Mamert est constatée à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

Au 1^{er} janvier 2017, conformément aux dispositions de l'article 5214-21 du CGCT, le Syndicat intercommunal de la Maternelle Fons, Gajan, Parignargues, Saint-Bauzely, Saint-Mamert deviendra un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 de ce même code.

ARTICLE 3 :

La CC du Pays de Sommières sera représentée au comité syndicat par le même nombre de délégués dont disposait la commune de Parignargues.

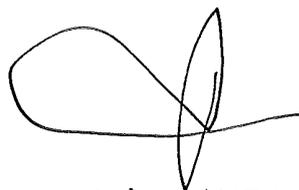
ARTICLE 4 :

Le syndicat procédera à la mise à jour de ses statuts.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières, le Président du Syndicat de la Maternelle Fons, Gajan, Parignargues, Saint-Bauzely, Saint-Mamert-du-Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-09-13-007

Arrêté préfectoral n°2016-09-13-B1-006 du 13 septembre
2016 constatant la réduction du périmètre du SIESB

Arrêté préfectoral constatant la réduction du périmètre du SIESB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Nîmes le 13 septembre 2016

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél

beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

pref-interco@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2016-09-13-B1-006
constatant la réduction du périmètre du
Syndicat Intercommunal pour les Établissements Scolaires Secondaires de Bagnols-sur-Céze

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5216-5, L.5216-7-III, L.5211-25-1 et L.5211-19 3ème alinéa;

VU le code des transports notamment ses articles L.3111-7 et suivants relatifs à l'organisation et au fonctionnement des transports scolaires ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté du Préfet du Gard du 30 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1463 du 19 juillet 1973 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour les Établissements Scolaires Secondaires de Bagnols-sur-Céze (SIESB) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0004 du 16 juillet 2012 portant fusion de cinq Communautés de Communes du Gard rhodanien, extension à trois communes et transformation en Communauté d'Agglomération à la date du 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté n°2015-21-12-B1-002 du 22 décembre 2015 constatant la réduction de périmètre du Syndicat Intercommunal pour les Établissements Scolaires Secondaires de Bagnols-sur-Céze ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 septembre 2016 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération (CA) du Grand Avignon notamment aux communes gardoises de Montfaucou et Roquemaure, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-07-21-B1-001 du 21 juillet 2016 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les Communautés d'Agglomération du Gard Rhodanien et du Grand Avignon exercent aux termes des dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales une compétence obligatoire en matière de transports urbains sur leurs périmètres et que cette compétence inclut le transport scolaire ;

CONSIDERANT que le SIESB exerce également la compétence « transports scolaires » pour les huit communes de son périmètre parmi lesquelles une est membre de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (Saint-Laurent-des-Arbres) et deux sont membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (Montfaucon et Roquemaure) ;

CONSIDERANT que lorsque le périmètre d'une communauté d'agglomération est étendu par adjonction d'une commune membre d'un syndicat de commune cette extension vaut retrait de la commune du syndicat pour les compétences exercées par la communauté et qualifiées d'obligatoires par la loi ;

CONSIDERANT toutefois la nécessité de ne pas interrompre la prestation rendue aux usagers des transports scolaires au cours de l'année scolaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.5216-7-III du CGCT, il est constaté le retrait de plein droit du SIESB des communes de Montfaucon, Roquemaure et Saint-Laurent-des-Arbres à compter du 31 août 2017.

Article 2 :

À cette date, le périmètre du SIESB sera composé des communes de La Bastide-d'Engras, Pognadoresse, Pouzilhac, Saint-Laurent-la-Vernède et Valliguières.

Le SIESB procédera à la mise en conformité de ses statuts dans les meilleurs délais.

Article 3

En application des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, les biens meubles et immeubles mis à disposition du syndicat par la commune de Saint-Laurent-des-Arbres, membre de la CA du Gard Rhodanien et par les communes de Montfaucon et Roquemaure, membres de la CA du Grand Avignon seront restitués à ces communes.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat seront répartis entre les communes qui se retirent et le syndicat selon les modalités qu'il leur appartient de définir.

Les biens éventuellement réintégrés dans le patrimoine des communes pré-citées seront mis à la disposition des Communautés d'Agglomération dans la mesure où ils seront nécessaires à l'exercice de la compétence.

Article 4 :

En application des dispositions de ce même article et de celles du troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT, les conditions financières et patrimoniales du retrait des communes seront déterminées par délibérations concordantes des organes délibérants des communes et du syndicat intercommunal. À défaut d'accord, ces conditions seront arrêtées par le représentant de l'État dans le département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, le Président du Syndicat Intercommunal pour les Établissements Scolaires Secondaires de Bagnols-sur-Céze, les Maires des communes de Montfaucon, Roquemaure et Saint-Laurent-les-Arbres sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-09-13-001

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la prolongation de la concession de mines de sels de sodium dite de "Parrapon" sur les communes de Vauvert et de Beauvoisin.

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE –SQ/2016-847

NIMES, le 13 SEP. 2016

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
portant ouverture d'une enquête publique

Prolongation de la concession de mines de sels de sodium dite
de « PARRAPON »

COMMUNES DE VAUVERT ET BEAUVOISIN

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1, L. 122-1 et L.123-1 à L.123-19 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R. 123-1 à R. 123-47 ;

VU le décret n° 2006-648 modifié du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU l'avis n° 388104 du Conseil d'État section Travaux publics en date du 18 décembre 2013 considérant que dans le silence de la loi et du décret, qu'eu égard à la nature des concessions de mines, une enquête publique devait être réalisée préalablement à l'octroi d'une demande de prolongation, sans avis de l'autorité environnementale ;

VU la demande de prolongation sollicitée le 28 mai 2015 par la société ARKEMA et poursuivie par la société KEM ONE, suite à l'arrêté du 13 janvier 2016 autorisant la mutation de la concession de mines au profit de cette dernière ;

VU les dossiers annexés à la demande de prolongation et notamment le mémoire technique et le résumé non technique de la demande ;

VU le rapport de recevabilité du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 1^{er} juin 2016 ;

VU la lettre de M. le Préfet du Gard en date du 1^{er} août 2016, notifiant à la société KEM ONE, la recevabilité de la demande de prolongation ;

VU la décision n° E16000093/30 en date du 17/08/2016, du Président du Tribunal Administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard au titre de 2016 ;

Considérant la réunion de concertation entre les services de la préfecture et le commissaire enquêteur qui s'est tenue le 7 septembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Objet et date de l'enquête publique

Une enquête publique est ouverte sur les communes de Vauvert et Beauvoisin, comme suite à la demande de prolongation sollicitée par la société ARKEMA puis, suite à la mutation, par la société KEM ONE, dont le siège social est fixé Immeuble Le Quadrille, 19, rue Jacqueline Auriol 69008 LYON, en vue d'être autorisée à prolonger la concession de mines de sels de sodium dite de « Parrapon » pour une durée supplémentaire de 25 ans.

Elle sera organisée **du 3 octobre 2016 au 5 novembre 2016 inclus**, soit pendant une durée de 34 jours consécutifs.

Article 2

Formalités de publicité

Un avis portant notamment les indications mentionnées aux articles 1, 3 et 4 du présent arrêté sera inséré en caractères apparents dans les journaux désignés ci-dessous :

- Midi-Libre
- La Marseillaise

quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, les maires de Vauvert et Beauvoisin procéderont à l'affichage du même avis sur les lieux habituels d'information de leur commune respective.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage transmis à la Préfecture du Gard pour être versé au dossier.

L'avis d'enquête ainsi que le résumé non technique de la demande de prolongation de la concession de la mines de sels de sodium seront publiés sur le site Internet de la Préfecture (www.gard.gouv.fr) dans les mêmes conditions de délai et de durée que celles prévues ci-dessus.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la Société KEM ONE, pétitionnaire, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les conditions déterminées par l'article R. 123-11, III.

Article 3 : **Commissaire enquêteur**

Le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur M. Jean-François CAVANA, ingénieur agronome, en retraite, qui procédera à l'enquête publique conformément aux dispositions ci-après définies.

Est également désigné comme commissaire enquêteur suppléant M. Henri LEGRAND, ingénieur divisionnaire des TPE, en retraite, pour remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

Article 4 : **Déroulement de l'enquête**

Pendant toute la durée de l'enquête, définie à l'article 1^{er}, un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour y être consulté, en mairies de Vauvert et Beauvoisin aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- VAUVERT, **commune siège** (BP19, place de la libération et du 8 mai 1945, 30600 Vauvert) : du lundi au jeudi de 8h30-12h, 14h-18h, le vendredi de 8h30-12h, 14h-17h et le samedi de 9h-12h)
- BEAUVOISIN (Hôtel de ville, rue de la Mairie, 30640 Beauvoisin) : du lundi au vendredi de 9h-12h, 15h-17h30 et le samedi de 9h-11h30.

Le dossier d'enquête publique sera accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Chacun pourra ainsi consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront être adressées par écrit en mairie de Vauvert, commune siège de l'enquête publique par courrier, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie de Vauvert, BP19, place de la libération et du 8 mai 1945, 30600 VAUVERT .

Ces observations seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la Mairie de Vauvert.

Le public pourra également consulter le dossier d'enquête sur le site Internet de la Préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr).

En vertu de l'article R. 123-9 du Code de l'environnement, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture du Gard, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir personnellement les observations des intéressés aux lieux, dates et horaires ci-dessous :

LIEUX	PERMANENCES (DATES ET HORAIRES)
MAIRIE DE VAUVERT	- LUNDI 3 OCTOBRE 2016, DE 9H A 12H - SAMEDI 15 OCTOBRE 2016, DE 9H A 12H - JEUDI 3 NOVEMBRE 2016, DE 14H A 17H
MAIRIE DE BEAUVOISIN	-MERCREDI 5 OCTOBRE 2016, DE 9H A 12H -JEUDI 27 OCTOBRE 2016, DE 15H A 17H30 - SAMEDI 5 NOVEMBRE 2016, DE 9H A 11H30

Article 5 :

Responsable du projet

Le représentant de la société KEM ONE SAS est M. Frédéric CHALMIN, Directeur Général des Opérations de la Société KEM ONE SAS ;

Toutes informations relatives à la demande de prolongation pourront être demandées à la société KEM ONE, à l'adresse suivante : Usine de Fos-sur-Mer, Carrefour du Gabon, D268, BP60111, 13773 FOS-SUR-MER Cédex/ jean-philippe.gendarme@kemone.com / 04 42 47 53 00.

Article 6 :

Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête publique fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public, consignées ou annexées au registre d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le pétitionnaire, lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un PV de synthèse.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur envoie à la préfecture du Gard - Direction des Collectivités et du Développement Local - Bureau des Procédures Environnementales :

- son rapport qui comporte ses conclusions motivées consignées dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet, ainsi que le mémoire en réponse du demandeur s'il existe.

- l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du ou des registres et des pièces annexées ;

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Article 7 :

Publicité du rapport et des conclusions

Dès réception, le préfet du Gard adressera copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la société KEM ONE SAS, pétitionnaire, et aux maires de Vauvert et Beauvoisin.

Ces documents seront, sans délai, tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairies de Vauvert et Beauvoisin, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.gard.gouv.fr).

Article 8 :

Suite de l'enquête

Après l'enquête publique, le Ministre en charge des mines statuera par décret sur l'autorisation de prolongation de la concession dite de « Parrapon », après avis du Conseil Général de l'Economie, de l'Industrie, de l'Energie et des Technologies (CGEIET) et du Conseil d'État.

Article 9 :

Frais et indemnités liées à l'enquête publique

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous les autres frais auxquels pourraient donner lieu l'instruction de la demande précitée, seront à la charge du pétitionnaire.

Article 10 :

Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le maire de Vauvert, le maire de Beauvoisin et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

